

La réglementation CEMAC en matière de Microfinance

LE COMITE MINISTERIEL

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son Additif en date du 5 juillet 1996, notamment en son article 12 ;

Vu les dispositions de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), fixant les attributions du Comité Ministériel en matière bancaire et financière ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Prenant acte des diverses actions menées en faveur de l'accès d'une plus grande frange de la population aux services financiers et bancaires ;

Considérant que l'évolution et la croissance des structures de microfinance dans la sous-région de l'Afrique Centrale, rendues possibles grâce à l'existence des besoins spécifiques en matière bancaire et financière non-satisfaits, militent en faveur de la mise en place d'un cadre régissant les activités des initiatives économiques de base ;

Considérant que certaines dispositions de la réglementation bancaire en vigueur se sont révélées en pratique difficilement applicables aux structures de microfinance, en raison de la particularité qui les anime.

Sur proposition de la Commission Bancaire ;

En sa séance du 26 janvier 2002 ;

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La « Microfinance » est une activité exercée par des entités agréées n'ayant pas le statut de banque ou d'établissement financier tel que défini à l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et qui pratiquent, à titre habituel, des opérations de crédit et ou de collecte de l'épargne et offrent des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel.

Article 2 : La dénomination « Etablissement de Microfinance » en abrégé « EMF », désigne les entités qui exercent l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en abrégé CEMAC.

Article 3 : Au sens du présent Règlement, on entend par :

- « Autorité Monétaire Nationale », le Ministre chargé de la Monnaie et du Crédit de l'Etat ;
- « Commission Bancaire », la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, en abrégé COBAC ;
- « Etablissement », l'Etablissement de Microfinance ;
- « Membre », toute personne qui contribue au capital ou à la dotation d'un EMF de première catégorie, assume les responsabilités qui en découlent, et peut bénéficier des prestations délivrées par l'EMF ;
- « Usager », toute personne physique ou morale qui bénéficie des services d'un EMF de première catégorie sans en être membre.

Article 4 : La présente réglementation est applicable aux Etablissements de Microfinance exerçant dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Article 5 : Les établissements sont regroupés en trois catégories.

- Sont classés en Première Catégorie, les établissements qui procèdent à la collecte de l'épargne de leurs membres qu'ils emploient en opérations de crédit, exclusivement au profit de ceux-ci.
- Sont classés en Deuxième Catégorie, les établissements qui collectent l'épargne et accordent des crédits aux tiers.
- Sont classés en Troisième Catégorie, les établissements qui accordent des crédits aux tiers, sans exercer l'activité de collecte de l'épargne.

Les formes juridiques des EMF sont, pour chaque catégorie, précisées par règlement de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 6 : Les établissements agréés dans l'une des catégories ci-dessus sont tenus de faire suivre leur dénomination de la mention « Etablissement de Microfinance », suivie des références du texte qui les régit, de celles de leur agrément, de celles de la catégorie dans laquelle ils ont été agréés et de leur immatriculation.

L'utilisation du mot « banque » ou « établissement financier » leur est interdite.

Article 7 : Le capital minimum des établissements est fixé comme suit :

Il n'est pas exigé de capital ou dotation minimum pour les établissements de la Première catégorie. Toutefois, le capital constitué doit être représenté et permettre de respecter l'ensemble des normes arrêtées par la Commission Bancaire.

Pour les établissements de la Deuxième catégorie, le capital minimum est fixé à 50 millions de francs.

Pour les établissements de la Troisième catégorie autres les projets, le capital minimum est de 25 millions de francs.

Le capital ou dotation ou toute ressource en tenant lieu de l'organe faîtière ne peut être inférieur à 20% du capital ou dotation constitué des établissements affiliés.

Les autorités nationales peuvent arrêter des niveaux de capital minimum plus élevés si le développement du secteur de la microfinance l'exige, après avis conforme de la Commission Bancaire.

TITRE II : DES OPERATIONS ET SERVICES AUTORISES

Article 8 : Les opérations effectuées par les établissements en qualité d'intermédiaire sont circonscrites à l'intérieur de l'Etat où ils sont implantés.

Pour les opérations avec l'extérieur, les établissements doivent recourir aux services d'une banque ou d'un établissement financier du même Etat.

Article 9 : Les opérations autorisées à titre principal comprennent :

1°/ La Collecte de l'Épargne

Pour les établissements de la Première catégorie, sont considérés comme épargne, les fonds autres que les cotisations et contributions obligatoires recueillis par l'établissement auprès de ses membres avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge seulement pour lui de les restituer à la demande dudit membre.

L'épargne des établissements de la Deuxième catégorie est constituée de fonds recueillis par l'établissement auprès du public, sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge de les restituer à la demande du déposant.

Les établissements de la Troisième catégorie, ne peuvent procéder à la collecte de l'épargne.

Pour les établissements de la Troisième catégorie, ne sont pas considérés comme épargne les fonds ci-après :

- les dépôts de garantie ;
- les sommes laissées par la clientèle en vue d'honorer ses engagements ;
- les emprunts ;
- les fonds laissés en compte par les associés ou actionnaires.

2°/ Les opérations de Crédit

Est considéré comme une opération de crédit, tout acte par lequel un établissement met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'un membre, d'un tiers ou prend dans l'intérêt de celui-ci un engagement par signature tel un aval, une caution ou une autre garantie.

Les établissements de la Première catégorie ne peuvent accorder des crédits qu'à leurs membres. Ceux affiliés à un réseau ne peuvent prendre un engagement qu'au profit d'un établissement affilié au même réseau.

3°/ Les Placements Financiers

Les établissements disposant d'un excédent de ressources peuvent effectuer des placements auprès des banques commerciales de l'Etat d'implantation.

Ils peuvent également affecter ces ressources à la souscription des bons du Trésor ou de ceux émis par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

4°/ Les autres ressources

Les établissements peuvent recevoir d'autres ressources dans le respect des dispositions de leurs statuts et des normes arrêtées par la Commission Bancaire.

Les établissements de Première catégorie sont tenus de constituer dès leur création un fonds de solidarité destiné à faire face aux pertes. Ce fonds recevra à chaque adhésion et au début de chaque exercice, des apports effectués par les membres de façon équitable ainsi que l'affectation d'une partie des bénéfices ou excédents d'exercice.

Article 10 : Les opérations autorisées à titre accessoire comprennent :

- l'approvisionnement auprès des établissements bancaires en devises et chèques de voyage pour les besoins de la clientèle ;
- la location de coffre fort ;
- les actions de formation ;
- l'achat de biens pour les besoins de la clientèle. Cette opération doit être en rapport avec l'activité de celle-ci ;
- les opérations de crédit bail.

Les opérations accessoires sont contenues dans les limites arrêtées par la Commission Bancaire.

Article 11 : Les établissements peuvent émettre des moyens de paiement.

Est considéré comme moyen de paiement tout instrument qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permet de transférer des fonds.

Toutefois, ces moyens de paiement ne peuvent être utilisés que pour le transfert des fonds réalisés à l'intérieur de l'Etat d'implantation et entre des établissements régis par la présente réglementation.

Les établissements ne peuvent délivrer de formules de chèque que pour un tirage sur une même place ou au sein d'un même réseau. La notion de place sera définie par règlement de la Commission Bancaire.

Les établissements peuvent organiser des mécanismes de compensation relatifs aux moyens de paiement qu'ils ont émis.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I : DES RESEAUX, ORGANE FAÏTIER ET ORGANE FINANCIER

Article 12 : Les établissements exercent leur activité soit de manière indépendante, soit à l'intérieur d'un réseau.

Article 13 : Le réseau est un ensemble d'établissements agréés, animés par un même objectif et qui ont volontairement décidé de se regrouper afin d'adopter une organisation et des règles de fonctionnement communes. Il peut être local ou national.

Tout réseau doit se doter d'un organe faîtier.

Article 14 : L'organe faîtier est un établissement disposant d'un capital ou d'une dotation appropriée et qui assure obligatoirement les prérogatives ci-après :

- la représentation du réseau auprès des tiers, notamment des organes de tutelle et de contrôle ;
- la fixation des conditions d'adhésion, d'exclusion ou de retrait des affiliés ;
- la définition et la mise en place de mesures nécessaires à assurer la cohésion du réseau et à garantir son équilibre financier, notamment le respect des normes prudentielles par les établissements affiliés ;
- l'exercice du pouvoir disciplinaire et la mise en application des mesures de redressement arrêtées et des sanctions pécuniaires à l'égard des affiliés, prévues dans le règlement intérieur du réseau ;
- la définition des normes et procédures comptables en rapport avec le plan comptable de la profession et les exigences des autorités de contrôle et de tutelle ;
- l'élaboration des documents comptables consolidés de ressources des établissements affiliés ;
- la préservation de la liquidité du réseau ;

- l'organisation de la solidarité financière entre les structures affiliées en cas de défaillance d'un ou de plusieurs affiliés, tout en veillant à la présentation de l'équilibre financier du réseau ;
- la mise en place d'un système de contrôle interne du réseau, conformément aux exigences des autorités chargées de la supervision ;
- veiller au respect des normes prudentielles par les établissements affiliés.

Article 15 : Les établissements affiliés à un réseau sont tenus de satisfaire aux obligations suivantes :

- souscrire les parts sociales de l'organe faîtière ;
- participer aux frais de son fonctionnement ;
- verser à l'organe faîtière une partie des ressources collectées ;
- participer à la reconstitution des fonds propres de l'organe faîtière et au comblement de son passif net, le cas échéant.

Article 16 : L'organe financier est un établissement de crédit créé par un réseau d'établissements. Il est agréé et régi en qualité d'établissement de crédit par les conventions bancaires de 1990 et 1992. Il a la faculté de recycler les excédents des ressources du réseau.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS ETABLISSEMENTS

Article 17 : L'exercice par des associations de l'activité de microfinance telle que définie à l'article 1 du présent Règlement s'effectue dans les conditions qui suivent.

Les membres de l'association sont solidairement responsables à l'égard des tiers pour les engagements contractés par l'association.

Ils sont tenus de contribuer à l'équilibre de la structure financière de leur entité.

Le retrait d'un membre ne doit pas affecter l'équilibre financier de l'association.

Tout membre endetté ne peut se retirer de l'association que s'il a préalablement honoré l'intégrité de ses engagements.

La Commission Bancaire s'assure que les statuts des associations prévoient une organisation qui permette de déterminer les niveaux de responsabilité et de contrôle de l'institution.

Article 18 : Les entreprises promotrices de crédits filiales peuvent créer une structure dédiée agréée en qualité d'EMF. Cette structure a une personnalité juridique distincte de celle de l'entreprise qui l'a créé.

Les entités de crédits filiales qui, en plus de l'activité de crédit, procèdent à la collecte de l'épargne, doivent se doter d'une structure dédiée, chargée de gérer ces activités.

Article 19 : Les établissements de la Deuxième catégorie ne peuvent adopter que la forme juridique de société anonyme.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION

Article 20 : Les établissements doivent adhérer à l'Association Professionnelle des Etablissements de Microfinance de leur Etat. Il n'existe qu'une association professionnelle par Etat, au sens du présent Règlement.

L'association professionnelle a pour objet d'assurer la défense des intérêts collectifs des établissements. Elle a la charge d'informer ses adhérents et le public.

Elle peut réaliser toute étude et élaborer toute recommandation en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre membres ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

Les statuts de l'association professionnelle sont soumis à l'approbation de l'Autorité Monétaire.

Les associations professionnelles des pays membres sont tenues d'adhérer à la Fédération des Associations Professionnelles des Etablissements de Microfinance de la CEMAC. Cette fédération est chargée de poursuivre les mêmes objectifs que les associations professionnelles auprès des institutions à caractère sous-régional.

Article 21 : Les établissements sont classés et immatriculés au registre spécial du Conseil National du Crédit.

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale arrête et publie la liste des établissements agréés dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Les conditions de leur fonctionnement, notamment leurs relations avec la clientèle, relèvent de la compétence du Conseil National du Crédit.

TITRE IV : DES AGREMENTS, AUTORISATION PREALABLE, DECLARATION ET INTERDICTIONS.

CHAPITRE I : DE L'AGREMENT

I.1- Agrément des établissements

I.1.1- Conditions générales

Article 22 : L'exercice de l'activité de microfinance telle que définie à l'article 1 du présent Règlement est subordonné à l'agrément de l'Autorité Monétaire après avis conforme de la Commission Bancaire.

Article 23 : La demande d'agrément de l'établissement dans l'une des catégories visées à l'article du présent Règlement est adressée à l'Autorité Monétaire.

L'autorité Monétaire dispose d'un délai de trois (3) mois, après réception du dossier complet, pour le transmettre à la Commission Bancaire. A l'expiration de ce délai, le dossier peut être directement adressé à la Commission Bancaire par les promoteurs. La COBAC ne peut délivrer son avis qu'après saisine par l'Autorité Monétaire.

Le dossier de l'établissement, accompagné de celui des dirigeants et des commissaires aux comptes, est déposé en double exemplaire, contre récépissé. Il doit comporter les pièces et renseignements ci-après :

- une demande timbrée précisant la catégorie sollicitée ;
- le certificat d'enregistrement ou d'inscription ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- les statuts de l'établissement ;
- la liste des membres fondateurs ou des actionnaires ;
- les membres du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu, le cas échéant ;
- les pièces attestant des versements au titre de la libération des parts souscrites, accompagnées des relevés bancaires ou tout autre document en tenant lieu ;
- les prévisions d'activité, d'implantation et d'organisation sur trois ans ;
- le détail des moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est prévue ainsi que tout élément susceptible d'éclairer les autorités compétentes.

L'Autorité Monétaire transmet le dossier à la Commission Bancaire pour avis conforme. Celle-ci est habilitée à recueillir tous renseignements jugés utiles et dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception du dossier complet par son Secrétariat Général, pour statuer. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis conforme.

Le refus d'agrément est motivé et notifié au demandeur par l'Autorité Monétaire.

La décision portant agrément de l'établissement est publiée au Journal officiel, dans un journal d'annonces légales ou dans le Bulletin de la Commission Bancaire. Elle précise la catégorie dans laquelle l'établissement est classé et énumère, en tant que de besoin, les opérations qui lui sont autorisées.

Article 24 : Le retrait d'agrément de l'établissement est prononcé par l'Autorité Monétaire soit à la demande de l'établissement ou de l'organe faîtière, soit d'office lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions de son agrément.

Lorsque l'établissement n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze (12) mois ou lorsqu'il n'exerce pas son activité depuis (6) mois, cet agrément devient caduc.

I.1.2- Conditions particulières aux réseaux

Article 25 : Aucun établissement ne peut adhérer à un réseau s'il n'a été préalablement agréé par l'Autorité Monétaire, après avis conforme de la Commission Bancaire.

La demande d'agrément est introduite par l'organe faîtière. Elle comporte les mêmes pièces que celles visées à l'article 23 du présent Règlement.

Article 26 : Les établissements agréés à titre individuel, qui souhaitent intégrer un réseau sont tenus de requérir l'autorisation préalable de la Commission Bancaire.

La demande d'autorisation préalable est introduite par l'organe faîtier. Elle comporte :

- l'exposé des motifs ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale de l'établissement autorisant son adhésion au réseau ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale de l'organe faîtier accordant l'adhésion ;
- les documents comptables des trois derniers exercices ;
- le projet de contrat d'adhésion fixant les droits et obligations réciproques.

I.1.3- Conditions particulières aux organes faîtières

Article 27 : L'exercice des fonctions d'organe faîtier est subordonné à un agrément de l'Autorité Monétaire, après avis conforme de la Commission Bancaire.

L'organe faîtier doit justifier que deux au moins des établissements affiliés ont une durée minimale de deux années d'activité.

Une dérogation peut être accordée par la Commission Bancaire, en particulier dans le cas d'un réseau constitué avec l'appui d'un organisme expérimenté.

Le dossier d'agrément doit démontrer la capacité de l'organe faîtier à assumer l'ensemble des fonctions qui lui sont dévolues par la présente réglementation.

Il doit comporter :

- une demande timbrée ;
- le certificat d'enregistrement ou d'inscription ;
- la liste et les actes d'agrément des établissements affiliés ;
- la liste des établissements fondateurs ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'organe faîtier ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale de chaque établissement autorisant son adhésion au réseau ;
- les statuts et le règlement intérieur de l'organe faîtier ;
- un état donnant la composition des organes de gestion, d'administration et de surveillance de l'organe faîtier ;
- les dossiers des dirigeants et principaux responsables ;
- les informations sur le dispositif de contrôle des établissements affiliés ;
- le détail des ressources humaines et des moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est nécessaire pour assurer les prérogatives dévolues à l'organe faîtier ;
- les pièces attestant des versements au titre de la souscription des parts et les relevés bancaires correspondants ou tout autre document en tenant lieu ;
- les contrats d'adhésion dûment signés par les parties concernées et fixant les droits et obligations réciproques ;
- les documents comptables certifiés des trois derniers exercices des établissements fondateurs et les comptes prévisionnels sur trois ans de l'organe faîtier.

Article 28 : La décision retirant l'agrément de l'organe faîtière doit préciser le sort réservé aux établissements affiliés.

I.2- Agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes

I.2.1- Conditions générales

Article 29 : Les dirigeants et les commissaires aux comptes des établissements sont agréés par l'Autorité Monétaire, après avis conforme de la Commission Bancaire.

La demande d'agrément est adressée à l'Autorité Monétaire. Le dossier est déposé en double exemplaire et doit comporter les pièces et renseignements ci-après :

a) Pour les dirigeants :

- une copie d'acte de naissance ;
- deux photos d'identité ;
- un curriculum vitae ;
- les copies des diplômes obtenus ;
- une expédition du procès-verbal du Conseil d'Administration ou de l'organe en tenant lieu portant désignation des intéressés ;
- le certificat de domicile ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une carte de séjour en cours de validité pour les étrangers.

b) Pour les commissaires aux comptes :

Outre, les pièces citées ci-dessus,

- une copie de l'acte d'agrément CEMAC en qualité de comptable ou expert comptable ;
- une copie d'inscription à l'Ordre National des comptables ou experts comptables agréés ou tout autre document en tenant lieu.

I.2.2- Conditions particulières aux dirigeants

Pour les EMF indépendants :

Article 30 : Lorsque le total de bilan ne dépasse pas 250 millions, l'établissement est dirigé par un responsable agréé. Il est désigné par l'organe compétent. Dans la limite de ce seuil, l'activité de dirigeant peut être exercée à titre accessoire.

Au-delà de ce seuil et jusqu'à un total bilan de 500 millions, l'établissement est dirigé par deux responsables agréés dont l'un au moins doit être titulaire d'un diplôme au moins égal au Baccalauréat de l'enseignement du second degré et dispose d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine bancaire, associatif ou coopératif. Ils sont désignés par l'organe compétent. Dans la limite de ce seuil, l'activité de dirigeant est exercée à titre principal par l'un au moins de ces deux responsables.

Au-delà du seuil au paragraphe précédent, l'établissement est dirigé par deux (2) responsables agréés. L'activité de dirigeant est, dans ce cas, exercée à titre exclusif. Le dirigeant doit être titulaire au moins d'une licence en sciences économiques, bancaires, financières, juridiques ou de gestion ou tout autre diplôme reconnu équivalent au moment du dépôt du dossier et justifier de solides références et d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans une fonction d'encadrement de haut niveau.

En l'absence de diplôme d'enseignement supérieur, une expérience professionnelle de dix (10) ans dans une fonction d'encadrement de haut niveau suffit.

Pour les établissements affiliés :

Article 31 : Les dirigeants des établissements affiliés à un réseau sont agréés dans les conditions ci-après :

Jusqu'à un total de bilan de 500 millions, l'établissement est dirigé par un responsable agréé. Il est désigné par l'organe compétent. L'activité du dirigeant peut être exercée à titre accessoire.

Au-delà de la limite prévue au précédent paragraphe et jusqu'à un milliard, l'établissement est dirigé par deux (2) personnes responsables dont l'une a au moins le Baccalauréat de l'enseignement du second degré ou tout autre diplôme jugé équivalent et dispose d'une expérience d'au moins deux (2) ans dans les domaines bancaire, associatif ou coopératif. Le dirigeant est désigné par l'organe compétent.

L'activité du responsable titulaire du Baccalauréat est exercée à titre principal.

Au-delà de la limite précédente, l'établissement est dirigé par deux responsables agréés dont l'un au moins doit réunir les conditions prévues à l'article 30 alinéa 4 du présent règlement. L'activité du dirigeant est dans ce cas, exercée à titre exclusif.

Les pièces à transmettre à l'appui de la demande sont identiques à celles visées à l'article 29.

I.2.3- Conditions particulières aux dirigeants des organes faîtiers

Article 32 : La direction de l'organe faîtier est assurée par deux (2) personnes responsables au moins. Ces dirigeants sont agréés par l'Autorité Monétaire, après avis conforme de la Commission Bancaire.

Le dirigeant doit être titulaire au moins d'une licence en sciences économique, bancaire, financières, juridiques ou de gestion ou tout autre diplôme reconnu équivalent au moment du dépôt du dossier et justifier de solides références et d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans une fonction d'encadrement de haut niveau en matière bancaire, coopérative ou associative.

En l'absence de diplôme d'enseignement supérieur, une expérience professionnelle de dix (10) ans dans une fonction d'encadrement de haut niveau suffit.

Dans le cas où les exigences ci-dessus ne pourraient être satisfaites, les conditions de diplôme et d'expérience des dirigeants seront appréciées par la COBAC.

I.2.4- Conditions particulières aux commissaires aux comptes

Article 33 : Les conditions particulières relatives aux commissaires aux comptes des EMF de Première catégorie sont définies comme suit :

Pour les EMF de Première catégorie dont le total de bilan est inférieur ou égal à 50 millions, les conditions de certification des comptes et les diligences des personnes chargées de cette tâche sont fixées par règlement de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Pour les EMF de Première catégorie dont le total de bilan est compris entre 50 millions et 500 millions, les conditions de certification de comptes sont les mêmes que celles appliquées aux EMF de Deuxième et Troisième catégorie dont le total de bilan est inférieur ou égal à 500 millions. Le commissaire aux comptes est au moins un comptable agréé par la CEMAC.

Au-delà de ce seuil, l'établissement est contrôlé par un commissaire aux comptes qui doit être un expert comptable agréé par la CEMAC.

Article 34 : Les opérations d'un réseau sont contrôlées par des commissaires aux comptes agréés dans les conditions ci-après :

Jusqu'à un total de bilan de un milliard, la certification des comptes du réseau est assurée par au moins un comptable agréé CEMAC ;

Au-delà des limites ci-dessus, la certification des comptes est assurée par au moins visées à l'article 29 du présent Règlement.

Article 35 : Le retrait d'agrément du dirigeant ou du commissaire aux comptes est prononcé par l'Autorité Monétaire soit à la demande de l'établissement, soit à la demande des intéressés, soit d'office lorsque les personnes visées ne remplissent plus les conditions de leur agrément.

Article 36 : Le retrait d'agrément de l'établissement, du dirigeant ou du commissaire aux comptes peut être prononcé par la Commission Bancaire à titre de sanction disciplinaire.

Article 37 : Toute décision de retrait d'agrément est motivée et notifiée aux intéressés. Elle est publiée au Journal officiel, dans un journal d'annonces légales de l'Etat ou au Bulletin de la Commission Bancaire.

CHAPITRE II : DES AUTORISATIONS PREALABLES ET DECLARATIONS

De l'autorisation préalable

Article 38 : Les établissements classés en Troisième catégorie constitués en projet de micro-crédit ou ceux résultant de l'activité de crédit filière d'une entreprise sont soumis à une autorisation préalable de la Commission Bancaire.

Pour les projets de micro-crédit résultant de conventions signées avec des partenaires autres que l'Etat, la demande d'autorisation préalable doit contenir l'ensemble desdites conventions.

Les entreprises exerçant une activité de crédit filière, qui procèdent à la collecte de l'épargne auprès de producteurs, sont tenues de créer une structure dédiée qui est agréée par l'Autorité Monétaire après avis conforme de la Commission Bancaire.

Pour tout Etablissement de Microfinance, le changement de catégorie est soumis à l'autorité préalable de la Commission Bancaire.

Article 39 : Le développement d'opérations de crédit bail par un EMF ; la fusion, l'absorption, la scission, la cessation volontaire d'activité des établissements indépendants ou affiliés à un réseau ou d'un organe faîtière, est soumise à l'autorisation préalable de la Commission Bancaire.

Article 40 : L'ouverture d'un guichet ou d'une agence, par les structures de la Deuxième catégorie, est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Monétaire après avis du Conseil National du Crédit.

Article 41 : La poursuite, au terme du délai de sa maturité ou au terme d'une durée de quatre (4) ans à compter de la date de signature des conventions par les parties concernées, d'un projet de micro-crédit sans volet épargne et résultant de conventions signées avec l'Etat ou initié par l'Etat lui-même, soumise à l'autorisation préalable de la COBAC.

De la simple déclaration

Article 42 : Sont soumis à une simple déclaration à l'Autorité Monétaire, à la Commission Bancaire et au Conseil National du Crédit :

- l'ouverture d'un guichet ou d'une agence par les structures de Première et Troisième catégorie ;
- l'abandon de tout projet de micro-crédit ne comportant pas de volet épargne ;
- la cessation des fonctions de dirigeant et de commissaire aux comptes ;
- la mise en place de crédits filière et de projets de micro-crédit sans volet épargne et résultant d'une convention entre l'Etat et les bailleurs de fonds.

CHAPITRE III : DES INTERDICTIONS

Article 43 : Nul ne peut être membre du Conseil d'administration ou de tout autre organe en tenant lieu d'un établissement, ni directement, ni par personne interposée, administrer, diriger ou gérer un établissement, ni disposer du pouvoir de signer pour son compte :

- s'il fait l'objet d'une condamnation pour crime, atteinte à la sécurité ou au crédit de l'Etat, tentative ou complicité de ces infractions ;
- s'il a été condamné pour vol, abus de confiance, abus de biens sociaux, ou escroquerie ;

- s'il a été déclaré en faillite, sauf réhabilitation en sa faveur ;
- s'il a été condamné en tant que gérant ou dirigeant d'une société en vertu de la législation sur les faillites ou la banqueroute, sauf réhabilitation en sa faveur ;
- s'il a fait l'objet d'une mesure de destitution ou radiation des fonctions d'Officier Ministériel ou d'Auxiliaire de justice ;
- si le système bancaire et financier des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale porte des créances douteuses au sens défini par le règlement de la Commission Bancaire, sur sa signature ou, à l'appréciation de la Commission Bancaire, sur celles d'entreprise placées sous son contrôle ou sa direction.

Article 44 : Il est interdit à toute autre qu'un établissement régi par la présente réglementation d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou de façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréé en tant que telle ou de créer une confusion à ce sujet.

Article 45 : il interdit aux établissements d'effectuer toute opération financière avec l'extérieur en qualité d'intermédiaire.

Il est interdit aux établissements d'effectuer des opérations autres que celles qui leurs sont ouvertes par la catégorie à laquelle appartiennent ou de créer une confusion à ce sujet.

TITRE V : DES NORMES REGLEMENTAIRES

Article 46 : La Commission Bancaire fixe les règles relatives à l'équilibre financier des établissements et, plus généralement, celles relatives à la pérennité du secteur de microfinance.

Elle définit les règles relatives :

- aux conditions de recours aux emprunts ;
- aux conditions de prise de participation dans ces établissements ;
- aux normes de gestion que les établissements sont tenus de respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur situation financière ;
- au plan comptable, à la consolidation des comptes et à la publicité des documents comptables et autres informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public ;
- aux conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations et accorder des crédits à leurs membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants et personnel ;
- à la notion de place en ce qui concerne l'émission de chèques ;
- aux limites appliquées aux établissements en ce qui concerne les opérations accessoires ;
- au nombre minimum des membres et au maximum des parts détenues par un membre dans un établissement de Première catégorie ;
- aux modifications de situation juridique.

Article 48 : La Commission Bancaire détermine la liste, la teneur et les délais de transmission des documents que les établissements sont tenus de lui adresser régulièrement.

Elle peut demander à ces établissements tous renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice de sa mission.

TITRE VI : DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS

Article 49 : Le contrôle de l'activité des établissements est organisé selon les modalités ci-après :

- le contrôle interne, exercé au sein de la structure par ses propres organes ;
- le contrôle externe, effectué par les commissaires aux comptes ou les auditeurs externes ;
- la surveillance de la Commission Bancaire.

Article 50 : Tout établissement est tenu de se doter d'un système de contrôle interne susceptible de lui permettre de :

- vérifier que ses opérations, son organisation et ses procédures internes sont conformes à la réglementation en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques ainsi qu'aux orientations de l'organe exécutif et délibérant ;
- vérifier le respect des limites fixées en matière de prise des risques, notamment pour les crédits accordés aux membres ou à la clientèle ainsi que les opérations avec d'autres établissements ;
- veiller à la qualité de l'information comptable et financière, en particulier aux conditions de conservation et de disponibilité de cette information.

Article 51 : Pour les EMF organisés en réseau, l'organe faîtière a l'obligation d'effectuer régulièrement le contrôle des établissements affiliés. Il est tenu d'élaborer un rapport annuel qui est transmis à la Commission Bancaire. Celle-ci est habilitée à se faire communiquer les rapports individuels.

Pour les projets, cette fonction est assurée par un Comité de suivie comprenant les administrations concernées. Obligation lui est faite de contrôler l'activité des projets et d'en dresser un rapport qui sera communiqué à l'Autorité Monétaire et à la Commission Bancaire.

Article 52 : Le contrôle exercé par les commissaires aux comptes ou les auditeurs externes est effectué au moins une fois l'an et permet notamment la certification des comptes. Le rapport de base est transmis à la Commission Bancaire et à l'Autorité Monétaire.

Article 53 : La Commission Bancaire est chargée de veiller au respect par les établissements des dispositions réglementaires édictées par le Comité Ministériel, par l'Autorité Monétaire, par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ou par elle-même, qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

Les établissements concernés, leurs commissaires aux comptes et toute autre personne ou organisme dont le concours peut être requis sont de satisfaire aux demandes qui leur sont adressées dans le cadre de ces contrôles.

La surveillance des établissements s'exerce à travers des contrôles sur pièces et sur place.

Article 54 : La Commission Bancaire est habilitée à adresser des injonctions ou des mises en garde aux établissements assujettis.

Elle peut prononcer à leur encontre, à celle de leurs dirigeants et commissaires aux comptes les sanctions disciplinaires visées à l'article 57 du présent règlement.

Elle peut leur désigner un administrateur provisoire, conformément aux dispositions de l'article 63 du présent règlement.

Article 55 : Pour les établissements organisés en réseau, la Commission Bancaire assure le contrôle de l'organe faîtiier et se réserve la possibilité de réaliser des contrôles sur place dans les établissements affiliés afin de s'assurer de la qualité des diligences accomplies par l'organe faîtiier.

Les entreprises qui accordent des crédits filières et les projets sont tenues d'adresser à la Commission Bancaire un rapport annuel d'activité. La Commission Bancaire peut procéder à des vérifications plus approfondies.

Article 56 : Le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission Bancaire dans l'exercice de sa mission de surveillance des établissements assujettis.

TITRE VII : DES SANCTIONS

Article 57 : Lorsqu'un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou a violé la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer à son encontre l'une des sanctions disciplinaires ci-après :

- avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction effectuer certaines opérations ou l'exercice de certaines activités ;
- la suspension, la démission d'office ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- la suspension ou la démission d'office des membres du conseil d'administration, du directeur général ou du gérant ;
- le retrait d'agrément.

Article 58 : Sans préjudice des sanctions que pourra prendre, du même chef, la Commission Bancaire, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100 000 francs à 10 millions de francs, ou seulement de l'une de ces deux peines, quiconque, agissant soit pour son compte, soit pour le compte d'une personne morale, aura contrevenu aux dispositions et aux textes d'application du présent règlement pour :

- défaut d'agrément pour l'exercice de l'activité d'Etablissement de Microfinance tel que définies à l'article 1 ;
- poursuite des activités d'Etablissement de Microfinance après retrait d'agrément ;

- défaut d'agrément pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'établissement ou de commissaire aux comptes ;
- réalisation illégale d'opérations de microfinance à titre habituel telles que définies à l'article 1 ;
- et toute autre violation des interdictions énoncées dans le présent règlement.

Le tribunal pourra ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné sans que ceux-ci puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Article 59 : Sans préjudice des sanctions énoncées à l'article 57, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de francs, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura sciemment :

- mis obstacle aux contrôles de la Commission Bancaire ou des commissaires aux comptes d'un établissement de crédit à caractère spécial ;
- mis obstacle à l'accomplissement de la mission impartie par la Commission Bancaire, à l'administrateur provisoire désigné au titre de l'article 63 ;
- mis obstacle à l'accomplissement de la mission impartie par la Commission Bancaire au liquidateur désigné au titre de l'article 64 ;
- donné, certifié ou transmis des renseignements inexacts au titre des dispositions et textes d'application des articles 22, 23, 24, 27, 49, 52, 54 ;
- contrevenu aux dispositions et textes d'application des articles 25, 26, 32, 45, 62, 63 et 64.

Article 60 : Est passible des peines stipulées à l'article 59 quiconque aura contrevenu aux dispositions et aux textes d'application de l'article 24 du présent règlement, pour non désignation de commissaire aux comptes ou absence d'agrément préalable de ceux-ci.

Article 61 : La Commission Bancaire peut se constituer partie civile en cas de poursuite exercée au titre de ces infractions. Elle est habilitée à saisir le Ministre Public pour l'ouverture d'une procédure pénale.

Article 62 : Les établissements qui n'auront pas satisfait dans les délais impartis aux obligations prescrites par la présente réglementation ou n'auront pas tenu compte d'une mise en garde ou déferé à une injonction de la Commission Bancaire encourent les astreintes suivantes par jour de retard et par omission :

- 10 000 francs pour les quinze (15) premiers jours ;
- 20 000 francs pour les quinze (15) jours suivants ;
- 30 000 francs au-delà.

La notification de ces astreintes aux établissements défaillants et leur liquidation relèvent respectivement de la Commission Bancaire et de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Sur simple saisine de ces Autorités, l'établissement teneur du ou des comptes de l'établissement au compte du Conseil National du Crédit.

TITRE VIII : DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE

Article 63 : En cas de carence constatée dans l'administration, la gérance ou la direction d'un établissement, la Commission Bancaire est habilitée à lui désigner un administrateur provisoire.

Cette désignation peut également intervenir si la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales ou lorsque la démission d'office des dirigeants est prononcée ou encore lorsque la sauvegarde des intérêts des membres de l'établissement l'exige.

Dans tous les cas, la décision portant désignation d'un administrateur provisoire doit être motivée.

Outre les attributions nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement et le pouvoir de déclarer la cessation des paiements, la décision portant nomination de l'administrateur provisoire peut préciser l'étendue des pouvoirs, les obligations, la durée du mandat et la rémunération de l'administrateur provisoire.

La mise sous administration provisoire entraîne le dessaisissement des dirigeants et des organes sociaux, la suspension d'office de leurs pouvoirs qui sont, selon le cas, transférés en totalité ou en partie à l'administration provisoire.

TITRE IX : DE LA LIQUIDATION

Article 64 : Tout établissement dont l'agrément est retiré en liquidation.

La liquidation peut être organisée selon le régime de droit commun.

L'autorité compétente qui procède au retrait d'agrément peut nommer un liquidateur. Elle fixe sa rémunération et l'étendue de ses pouvoirs.

Pendant la période de liquidation, l'établissement ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de son passif et ne peut faire état de sa qualité qu'en précisant qu'il est en liquidation.

TITRE X : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 65 : Les établissements doivent publier périodiquement leur situation financière et comptable et afficher les conditions applicables à la clientèle.

Article 66 : La banque de Etats de l'Afrique Centrale assure la centralisation des risques des établissements assujettis.

Elle détermine la liste, la teneur et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

Les établissements sont tenus de lui adresser régulièrement leurs déclarations.

Article 67 : Les décisions applicables aux établissements sont exécutoires dès leur notification à l'Autorité Monétaire Nationale et aux intéressés.

Article 68 : Les décisions prises par la Commission Bancaire sont susceptibles de recours devant la Cour de Justice de la CEMAC, seule habilitée à en connaître en dernier ressort.

Le recours doit être signifié à la Cour de Justice de la CEMAC dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la décision. Il n'a pas de caractère suspensif, sauf en cas de saisine de la Cour de Justice de la CEMAC préalable à la notification du retrait d'agrément. Il peut être formé par les dirigeants sanctionnés, par l'établissement concerné, ou par l'Autorité Monétaire Nationale.

TITRE XI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 69 : Les établissements, leurs dirigeants ainsi que leurs commissaires aux comptes sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de trente six (36) mois, à compter de son entrée en vigueur.

Les EMF de la Première catégorie qui procède à titre accessoire à la collecte de l'épargne des usagers et accordent des crédits à ceux-ci à la date d'entrée en vigueur de la présente réglementation, demeurent classés dans cette même catégorie. L'admission de tout nouvel usager et l'octroi de nouveaux concours à ces usagers leur sont interdits.

Article 70 : Les présentes dispositions, dont les modalités d'application seront définies par règlements de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, peuvent être modifiées par décision du Comité Ministériel de l'UMAC à l'unanimité.

Article 71 : Le présent règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa signature et est au Bulletin Officiel de la Communauté.

N'DJAMENA, le 13 avril 2002.

Le PRESIDENT,

IDRISS AHMED IDRISS

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/01... RELATIF AU CHAMP
D'APPLICATION DES REGLEMENTS COBAC SUR LES NORMES
PRUDENTIELLES DES EMF**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 46 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux conditions d'Exercices et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : les dispositions des normes prudentielles fixées par les règlements COBAC EMF 2002/01 à 2002/21 sont applicables à tous les Etablissements de Microfinance.

Lorsque les EMF sont constitués en réseau, ces normes s'apprécient également sur une base consolidée.

Article 2 : pour les établissements de Première catégorie dont le total de bilan est inférieur ou égal à 50 millions, les diligences particulières à accomplir en terme de normes prudentielles et de reporting sont précisées par le règlement COBAC EMF 2002/20.

Article 3 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire au Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/02... RELATIF A
LA LIMITATION DES OPERATIONS AUTORISEES
A TITRE ACCESSOIRE.**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'articles 46 et 10 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux conditions d'Exercices et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : les établissements de Microfinance peuvent effectuer à titre accessoire les opérations visées à l'article 10 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 2 : ces opérations ne doivent pas représenter plus de 20% du produit d'exploitation.

Article 3 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 4 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 5 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire au Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/03... RELATIF
AUX FONDS PATRIMONIAUX**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'articles 46, 47 et 48 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux conditions d'Exercices et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : les fonds patrimoniaux nets pour les établissements de Microfinance de la Première catégorie sont constitués par la somme des fonds patrimoniaux et des ressources assimilées tels que définis aux articles 2 et 3 de laquelle sont déduites les participations visées à l'article 5.

Article 2 : les fonds patrimoniaux sont constitués de la somme des éléments énumérés au point A, déduction faite des éléments énumérés au point B.

A) sont inclus :

- les parts sociales libérées ;
- le fonds de solidarité ;
- les réserves légales ;
- les réserves facultatives ;
- le report à nouveau créditeur ;
- les subventions à caractère de réserve ;
- les fonds de financement et de garantie ;
- les provisions non-affectées ;
- le résultat net du dernier exercice clos, approuvé par les organes compétents et certifié par les commissaires aux comptes dans l'attente de son affectation.

B) viennent en déduction :

- le report à nouveau lorsqu'il est débiteur ;

- les immobilisations incorporelles ;
- le déficit d'exercice en instance d'approbation ;
- les excédents d'exercice à distribuer ;
- les provisions complémentaires à constituer pour dépréciation ou risques de non recouvrement d'actifs ou pour charges et pertes diverses.

Article 3 : les ressources assimilées aux fonds patrimoniaux comprennent :

- a) Les réserves de réévaluation, sous réserve de leur certification par les commissaires aux comptes ;
- b) Les fonds provenant de comptes bloqués d'associés, sous réserve d'une convention de blocage d'une durée au moins égale à un an ;
- c) Les dons et legs sous réserve :
 - qu'ils soient certifiés par les commissaires aux comptes ;
 - qu'ils soient acquis à l'établissement ;
 - et qu'ils soient maintenus au bilan pour une durée au moins égale à cinq ans.

Article 4 : les ressources assimilées ne peuvent être incluses dans le calcul des fonds patrimoniaux que dans la limite du montant de ceux-ci.

Article 5 : les titres de participation dans des EMF sont déduits des fonds propres patrimoniaux.

Article 6 : les établissements assujettis déclarent la composition de leurs fonds patrimoniaux à la Commission Bancaire suivant le modèle fixé par instruction.

Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire peut s'opposer à l'inclusion de certains éléments s'il estime que les conditions énumérées aux articles 2 et 3 ne sont pas remplies de façon satisfaisante.

Article 7 : la Commission Bancaire peut autoriser temporairement un établissement assujetti à dépasser, dans des circonstances exceptionnelles, les limites fixées à l'article 4, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Article 8 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article 2 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 9 : si un établissement n'a pas déférée à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 10 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire au Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 11 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/04... RELATIF
AUX FONDS PROPRES NETS**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 46 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux conditions d'Exercices et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : les fonds propres nets pour les Etablissements de Microfinance des Deuxième et Troisième catégories sont constitués par la somme des fonds propres de base et des ressources assimilées telles que définies aux articles 2 et 3 de laquelle sont déduites les participations visées à l'article 5.

Article 2 : les fonds propres de base sont constitués de la somme des éléments énumérés au point A, déduction faite des éléments énumérés au point B.

A) sont inclus :

- la capital (parts sociales libérées) ou dotation ;
- les primes liées au capital ;
- les réserves légales ;
- les réserves facultatives ;
- le report à nouveau créditeur ;
- les subventions à caractère de réserves ;
- les fonds de financement et de garantie constitués de ressources propres provenant de l'affectation des résultats, de dons extérieurs ou de taxes parafiscales ;
- les provisions non-affectées ;
- le résultat exercice clos, approuvé par les organes compétents et certifié par les commissaires aux comptes dans l'attente de son affectation.

B) viennent en déduction :

- les actions propres détenues, évaluées à leur valeur comptable ;
- le report à nouveau lorsqu'il est débiteur ;
- les immobilisations incorporelles ;
- les pertes en instance d'approbation ;
- le résultat déficitaire déterminé à des intermédiaires ;
- les dividendes à distribuer ;
- les provisions complémentaires à constituer pour dépréciation ou risque de non recouvrement d'actifs, ou pour charges et pertes diverses.

Article 3 : les ressources assimilées aux fonds propres comprennent :

- a) les réserves de réévaluation, sous réserve de leur certification par les commissaires aux comptes ;
 - b) les fonds provenant des comptes bloqués d'associés ;
 - c) les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés qui remplissent les conditions suivantes :
- la durée initiale du contrat doit être au moins égale à cinq ans ; si aucune échéance n'est fixée, la date ne peut être remboursable que moyennant un préavis de cinq ans, sauf si elle a cessé d'être considérée comme des fonds propres avec l'accord préalable du Secrétaire Général de la Commission Bancaire ;
 - l'accord préalable du Secrétaire Général de la Commission Bancaire est formellement requis pour procéder à son remboursement anticipé ;
 - le contrat de prêt ne comporte pas de clause prévoyant que, dans des circonstances autres que la liquidation de l'établissement assujetti, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue ;
 - dans l'éventualité d'une liquidation de l'établissement assujetti, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existant à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci ;

Il n'est tenu compte que des seuls montants effectivement encaissés. En outre, le montant à concurrence duquel ils peuvent être inclus dans les fonds propres est progressivement réduit au cours des cinq dernières années au moins restant à courir avant l'échéance, suivant un plan établi à l'avance.

Article 4 : les ressources ne peuvent être incluses dans le calcul des fonds propres que dans la limite du montant des fonds propres de base.

Article 5 : les titres de participation dans des EMF ainsi que les prêts participatifs et subordonnés aux dits établissements, non consentis dans les conditions visées au point c de l'article 3, sont déduits du montant des fonds propres et ressources assimilées.

Article 6 : les établissements assujettis déclarent la composition de leurs fonds propres à la Commission Bancaire suivant le modèle fixé par instruction.

Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire peut s'opposer à l'inclusion de certains éléments qu'il estime que les conditions énumérées aux articles 2 et 3 ne sont pas remplies de façon satisfaisantes.

Article 7 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article 4 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 8 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 9 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire au Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 10 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/05... RELATIF
AUX CONDITIONS DE CONSTITUTION
DU FONDS DE SOLIDARITE**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 9 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux conditions d'Exercices et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : les EMF de la Première catégorie sont tenus de constituer, dès leur création, un « Fonds de solidarité » destiné à faire face aux déficits d'exercice.

Article 2 : le Fonds de Solidarité reçoit au débit de chaque exercice et à chaque adhésion des apports en numéraire effectués par les membres de manière équitable.

Article 3 : le Fonds de Solidarité doit représenter en permanence au moins 40% du capital constitué après imputation des déficits d'exercice. Il cesse d'être exigé et peut être distribué entre les membres, lorsque les réserves obligatoires atteignent 40% du capital.

Article 4 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article 3 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 5 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 6 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire au Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/06... RELATIF
A LA CONSTITUTION DES RESERVES**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 47 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux conditions d'Exercices et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : les Etablissements de Microfinance de la Première catégorie sont tenus de constituer une réserve obligatoire représentant 20% de l'excédent d'exercice à affecter sans limitation de durée et de montant.

Article 2 : les Etablissements de Microfinance des Deuxième et Troisième catégories sont tenus de constituer, outre la réserve légale, une réserve obligatoire représentant 15% des bénéfices à affecter sans limitation de durée et de montant.

Article 3 : en cas de non respect des normes fixées aux articles précédents du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 4 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 5 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire au Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/07... RELATIF
A LA COUVERTURE DES RISQUES**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 46 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux conditions d'Exercices et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : les Etablissements de Microfinance sont tenus de respecter en permanence un rapport minimum, dit rapport de couverture des risques, entre le montant de leurs fonds propres nets ou fonds patrimoniaux nets et celui des risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations avec leur clientèle.

Article 2 : les fonds nets ou fonds patrimoniaux nets sont déterminés conformément aux règlements COBAC EMF 2002/03 et EMF 2002/04.

Article 3 : les risques encourus, qui constituent le dénominateur du rapport, comprennent les crédits à la clientèle, le portefeuille titres à l'exception de ceux déduits des fonds patrimoniaux et des fonds propres nets et les engagements par signature envers les membres ou la clientèle ainsi que les créances douteuses ou immobilisées sur les correspondants, pour leur valeur nette de provisions.

Tous les engagements sont retenus à 100%.

Article 4 : les provisions complémentaires à constituer, non encore comptabilisées, et par ailleurs déduites du montant des fonds patrimoniaux ou fonds propres nets définis, par les règlements COBAC EMF 2002/03 et EMF 2002/04 viennent en déduction des risques encourus.

Sont également déduits des engagements calculés à l'article 3 du présent règlement, dans la limite de leur montant, les dépôts bloqués et subordonnés qui sont affectés à leur garantie, ainsi que les contre-garanties reçues d'autres EMF ou d'établissement de crédit.

Article 5 : le rapport de couverture des risques prescrit à l'article 1^{er} est fixé à un minimum de 10%.

Article 6 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article 5 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 7 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 8 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire au Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 9 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/08... RELATIF
A LA DIVISION DES RISQUES**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 46 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux conditions d'Exercices et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : les Etablissements de Microfinance sont tenus de respecter.

- un rapport minimum entre le montant de leurs fonds patrimoniaux ou fonds propres nets et l'ensemble des risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations avec un même bénéficiaire ;
- un rapport minimum entre le montant de leurs fonds patrimoniaux ou fonds propres nets et l'ensemble des risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations avec des bénéficiaires ayant reçu chacun des concours supérieurs à une certaine proportion desdits fonds patrimoniaux ou fonds propres nets.

Article 2 : les fonds patrimoniaux ou fonds propres nets sont déterminés conformément aux règlements COBAC EMF 2002/03 et EMF 2002/04.

Article 3 : les risques encourus regroupent :

- les crédits distribués ;
- les titres de participation ;
- les engagements sur les correspondants ;
- les engagements par signature.

Peuvent être portés en déduction de ces risques, les dépôts de garantie et les garanties formelles délivrées par la Commission Bancaire pour une durée au moins égale à celle des risques qu'ils couvrent.

Article 4 : les risques nets des éventuelles garanties reçues visées à l'article 3 sont retenus pour une quotité de 100%.

Article 5 : les établissements assujettis doivent justifier à tout moment que le montant total des risques encourus sur un même bénéficiaire n'excède pas :

- 15% des fonds patrimoniaux nets pour les EMF de la première catégorie. Cette limitation ne s'applique pas aux concours accordés par l'organe faîtière à ses affiliés ;
- 25% des fonds propres nets pour les EMF des Deuxième et Troisième catégories.

Article 6 : le montant des risques encourus sur les bénéficiaires dont les engagements dépassent pour chacun d'entre eux :

- 10% des fonds nets pour les EMF des Deuxième et Troisième catégories n'excède pas l'octuple des fonds propres nets.

Article 7 : les personnes morales ayant entre elles les liens qui donnent à l'une le pouvoir d'exercer sur l'autre, directement ou indirectement, un contrôle exclusif sont considérées comme un même bénéficiaire.

Sont également considérées comme un même bénéficiaire les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une entraînent nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres. De tels liens peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :

- l'une d'elles exerce sur l'autre, directement ou indirectement, un contrôle ;
- elles sont des filiales de la même entreprise mère ;
- elles sont soumises à une direction de fait commune ;
- l'une d'elles détient dans l'autre une participation supérieure à 10% et elles sont liées par des contrats de garanties croisées ou entretiennent entre elles des relations d'affaires prépondérantes (sous-traitance, franchise, etc...)

Lorsque l'établissement assujetti peut apporter la preuve supérieure que les risques pris sur les personnes physiques ou morales visées aux premier et deuxième alinéas du présent article sont suffisamment indépendants les uns des autres, il peut ne pas les considérer comme un même bénéficiaire.

Toutefois, le Secrétaire Général de la Commission Bancaire peut, lorsqu'il estime que les règles de prudence l'exigent, considérer un ensemble de clients comme un même bénéficiaire si les liens qui unissent ces clients lui paraissent l'imposer.

Article 8 : en cas de non respect des normes fixées aux articles 5 et 6 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 9 : si un établissement n'a pas déféré une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut

prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 10 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire au Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 11 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/09... RELATIF
A LA COUVERTURE DES IMMOBILISATIONS PAR LES EMF**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 46 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux conditions d'Exercices et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : les Etablissements de Microfinance sont tenus de respecter en permanence un rapport minimum, dit rapport de couverture des immobilisations, entre le montant de leurs ressources permanentes d'une part, et celui de leurs immobilisations corporelles d'autre part.

Article 2 : les ressources permanentes comprennent :

- les fonds patrimoniaux nets ou les fonds propres nets définis conformément aux règlements COBAC EMF 2002/03 et EMF 2002/04 ;
- Les emprunts à plus de cinq ans de terme initial émis par l'établissement, non affectés à des emplois bancaires et affectés au financement des immobilisations.

Article 3 : les immobilisations retenues au dénominateur sont nettes des amortissements et des provisions. Il s'agit des immobilisations en exploitation ou mises en location, des autres immobilisations corporelles et des titres de participation (à l'exclusion de ceux constituant les fonds propres d'autres établissements.

Article 4 : le rapport de couverture des immobilisations prescrit à l'article 1^{er} est fixé à un minimum de 100%.

Article 5 : les ressources d'emprunt affectées au financement des immobilisations ne doivent pas excéder 50% des fonds patrimoniaux ou des fonds propres nets.

Article 6 : en cas de respect de la norme fixée à l'article 4 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un

délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 7 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 8 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire au Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 9 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/10... RELATIF
AUX ENGAGEMENTS DES EMF EN FAVEUR DE LEURS
ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET PERSONNEL**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 46 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux conditions d'Exercices et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : pour toutes les catégories, les engagements des EMF en faveur de leurs actionnaires et les administrateurs, dirigeants et personnel sont soumis aux conditions définies par le présent règlement.

Article 2 : l'encours global des engagements nets portés directement ou indirectement par un établissement assujetti sur ses actionnaires, administrateurs, dirigeants et personnel ne pourra excéder 20% du montant des fonds patrimoniaux ou fonds propres nets de l'établissement tels que définis par les règlements COBAC EMF 2002/3 et EMF 2002/4. Pour la première catégorie, ces engagements ne pourront excéder 30% à condition que les bénéficiaires ne participent pas aux délibérations d'octroi des crédits.

Article 3 : lorsqu'ils excèdent 5% des fonds patrimoniaux ou des fonds propres nets tels que définis par les règlements COBAC EMF 2002/03 et EMF 2001/04, les engagements portés directement ou indirectement par un établissement assujetti sur un de ses administrateurs ou dirigeants agréés, sur un de ses agents, viennent en déduction du passif interne pris en compte pour la représentation du capital minimum fixé par l'article 7 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance et du montant des fonds patrimoniaux ou des fonds propres nets déterminés conformément aux dispositions des règlements COBAC EMF 2002/03 et EMF 2002/04 susvisés.

Article 4 : les engagements indirects visés aux articles 2 et 3 sont les engagements portés sur des personnes morales ou physiques sur lesquelles un actionnaire ou associé, administrateur ou dirigeant de l'établissement exerce une influence tangible.

Article 5 : les EMF communiquent au Secrétariat Général de la Commission Bancaire, dans les formes qui sont arrêtées par celui-ci, la liste nominative et l'encours individuel des bénéficiaires visés à l'article 1^{er}.

Article 6 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article 2 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 7 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 8 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire au Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 9 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/11... FIXANT
LE NOMBRE DES SOCIETAIRES ET LE MAXIMUM DE PARTS
DETENUES PAR UN MEME MEMBRE**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 46 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux conditions d'Exercices et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : les établissements de Microfinance de la Première catégorie doivent présenter un nombre minimum de membres :

- 5 entités pour les organes faîtières, dont deux affiliés ayant une expérience de 2 ans au moins ;
- 15 sociétaires ou membres pour les EMF affiliés à un groupe faîtier ;
- 30 sociétaires ou membres pour un EMF exerçant de manière indépendante.

Article 2 : pour les EMF de la Première catégorie autres que les organes faîtier, un même sociétaire ou membre ne peut détenir ni directement, ni par personne interposée plus de 20% des parts sociales.

Article 3 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article 2 du présent règlement, la Commission Bancaire eut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 4 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 5 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire au Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/12... RELATIF
A LA COUVERTURE DES CREDITS PAR LES RESSOURCES
DISPONIBLES**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 46 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux conditions d'Exercices et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : les EMF sont tenus de respecter un rapport minimum entre leurs emplois et engagements et leurs ressources, dit "coefficient de couverture des crédits par les ressources disponibles".

Article 2 : le numérateur du coefficient de couverture des crédits par les ressources disponibles comprend :

- pour les EMF des Premières et Deuxième catégories, l'encours des crédits nets à la clientèle diminué de l'encours net des crédits adossés à des ressources externes ;
- pour les organes faîtières, l'encours net des crédits consentis aux EMF affiliés diminué de l'encours net des crédits accordés aux EMF affiliés sur ressources externes.

Article 3 : le dénominateur du coefficient de couverture des crédits par les ressources disponibles comprend :

- pour les EMF de la Première catégorie exerçant leur activité de manière indépendante, les fonds patrimoniaux nets définis dans les règlements COBAC EMF 2002/03 et EMF 2002/04 augmentés des dépôts des membres et diminués des immobilisations nettes ;
- pour les EMF de la Première catégorie affiliés à un organe faîtier, les fonds patrimoniaux nets définis dans les règlements COBAC EMF 2002/03 et EMF 2002/04

augmentés des dépôts des membres et diminués des immobilisations nettes et des dépôts statutaires auprès de l'organe faîtière ;

- pour les organes faîtières, les fonds patrimoniaux ou fonds propres nets augmentés des dépôts des EMF affiliés et diminués des immobilisations nettes ;
- pour les EMF de la Deuxième catégorie, les fonds propres nets augmentés des dépôts de la clientèle et diminués des immobilisations nettes.

Article 4 : le coefficient de couverture est fixé à :

- 70% pour les EMF des Premières et Deuxième catégories exerçant leur activité de manière indépendante et pour les organes faîtières ;
- 65% pour les EMF affiliés à un réseau.

Article 5 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article premier du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application à l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 6 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 7 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire au Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/13... RELATIF
CONDITIONS DE RECOURS AUX LIGNES DE FINANCEMENT**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 46 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux conditions d'Exercices et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : toute ligne de financement assortie d'une clause de remboursement doit faire l'objet d'une déclaration à la Commission Bancaire.

Au sens du présent règlement, la ligne de financement correspond aux ressources autres que les dépôts collectés et faisant l'objet d'un accord explicite de remboursement entre le prêteur et l'établissement concerné après autorisation du Conseil d'Administration ou de l'organe en tenant lieu.

Article 2 : les EMF sont tenus de respecter un rapport minimum entre d'une part le niveau de leurs ressources propres (pour la Première catégorie) ou leurs fonds propres nets (pour la Deuxième catégorie) et d'autre part les lignes de financements.

Article 3 : le numérateur du rapport comprend les ressources propres (pour les EMF de Première catégorie) ou les fonds propres nets (pour les EMF de Deuxième catégorie) tels que définis par les règlements COBAC EMF 2002/03 et EMF 2002/04. Le dénominateur comprend les lignes de financement reçues d'autres organismes.

Article 4 : les EMF doivent présenter un coefficient de recours aux lignes de financement au moins égal à 50%.

Article 5 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article 4 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité

avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 6 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 7 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire au Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/14... RELATIF
A LA LIQUIDITE DES EMF**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 46 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux conditions d'Exercices et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : les EMF sont tenus de respecter un rapport minimum entre leurs disponibilités et leurs exigibilités à moins de trois dit « rapport de liquidité ».

Article 2 : le numérateur du rapport de liquidité comprend :

- 1- les disponibilités en caisse ;
- 2- les avoirs chez les correspondants locaux à moins de trois mois d'échéance ;
- 3- les crédits sains de la clientèle à échoir dans les trois mois à hauteur de 100% ;
- 4- les comptes débiteurs sains de la clientèle n'ayant pas un caractère douteux ou contentieux à hauteur de 75% ;
- 5- les accords de refinancement irrévocables obtenus des institutions bancaires et financières ayant reçu l'accord préalable de la COBAC.

Article 3 : le dénominateur du rapport de liquidité comprend :

- 1- les dépôts des correspondants locaux ;
- 2- les refinancements des institutions bancaires et financières à échoir dans les 3 mois ;
- 3- les échéances d'emprunts à moins de 3 mois ;
- 4- les dépôts à terme de la clientèle à échoir dans les trois mois ;
- 5- les dépôts à vue de la clientèle à hauteur de 50%.

Article 4 : les établissements assujettis doivent, à tout moment, présenter un rapport de liquidité au moins égal à 100%.

Article 5 : en cas de non respect de la norme fixée à l'article 4 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 6 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 7 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire au Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/15... FIXANT
LES REGLES D'EMISSION DES CHEQUE**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 46 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux conditions d'Exercices et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : les EMF peuvent fournir à leur clientèle des formules de chèques payables sur place.

Article 2 : au sens du présent règlement, la place est définie comme le lieu de domiciliation du compte du tireur ou le siège des EMF au même réseau.

Article 3 : les formules de chèques délivrées à la clientèle ou aux membres des EMF devront indiquer, outre les mentions obligatoires du chèque, le lieu d'émission et de paiement des chèques.

Article 4 : les chèques ne pourront être émis par les titulaires qu'à l'intérieur d'une même place.

Article 5 : en cas de non respect des principes fixés aux articles précédents du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 6 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 7 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire au Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/16... RELATIF
A LA PRISE DE PARTICIPATION DES EMF**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 46 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux conditions d'Exercices et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : les Etablissements de Microfinance, peuvent prendre des participations dans les conditions précisées dans le présent règlement.

Article 2 : pour l'application du présent règlement, sont considérés comme participations, les titres qui confèrent au moins 10% du capital ou des droits de vote ou qui permettent d'exercer, directement ou indirectement, une influence tangible sur la gestion et la politique financière de l'entreprise.

Article 3 : les participations des EMF doivent respecter l'une et l'autre des limites suivantes :

- chaque participation ne pourra excéder 5% des fonds patrimoniaux ou fonds propres nets de l'établissement assujetti ;
- l'ensemble des participations ne pourra excéder 15% des fonds patrimoniaux ou fonds propres nets de l'établissement assujetti.

Article 4 : pour l'application du présent règlement, le montant des fonds patrimoniaux ou fonds propres nets est calculé conformément aux règlements COBAC EMF 2002/03 et EMF 2002/04.

Chaque participation est retenue pour sa valeur nette.

Article 5 : en cas de non respect des normes fixées à l'article 3 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité

avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 6 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 7 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire au Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/17... RELATIF
AUX MODIFICATIONS DE SITUATION JURIDIQUE ET AUX
CONDITIONS DE PRISE DE PARTICIPATION DANS LES EMF**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 46 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux conditions d'Exercices et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : les EMF doivent soumettre à la Commission Bancaire, dans les conditions prévues au présent règlement, les modifications relatives aux éléments de leur situation mentionnés ci-après :

CHAPITRE 1^{er}

**MODIFICATIONS DE LA SITUATION JURIDIQUE
D'UN ETABLISSEMENT DE MICROFINANCE**

Article 2 : sont soumises à autorisation préalable de la Commission Bancaire, les modifications de situation d'un EMF portant sur :

- la catégorie dans laquelle l'établissement a été agréé ;
- la forme juridique ;
- le type d'activité pour lequel l'établissement a été agréé ;
- le montant du capital des sociétés des Deuxième et Troisième catégories.

Article 3 : doivent être déclarées à la Commission Bancaire dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision :

Les modifications relatives :

1°

- aux règles de calcul des droits de vote ;
- à la composition des conseils d'administration ;
- à l'adresse du siège social
- à la dénomination sociale et commerciale de ces établissements.

2° la composition et la modification de tout accord entre actionnaires relatifs aux éléments visés à l'article 2.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE PRISE OU D'EXTENSION DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UN EMF

Article 4 : toute personne ou tout groupe de personnes agissant ensemble doit obtenir l'autorisation préalable de la Commission Bancaire pour toute opération de prise ou de cession de participation dans le capital d'un EMF des Deuxième et Troisième catégories, ayant pour effet direct ou indirect pour cette ou ces personnes :

- l'acquisition ou la perte du pouvoir effectif de contrôle sur la gestion de l'établissement ;
- l'acquisition ou la perte du cinquième des droits de vote.

En outre, toute transaction ayant pour résultat de permettre à une personne ou à plusieurs personnes agissant ensemble, d'acquérir le dixième des droits de vote dans un établissement assujéti doit être notifiée à la Commission Bancaire au plus tard un mois avant sa réalisation.

Article 5 : les EMF sont tenus d'informer la Commission Bancaire du franchissement des seuils ci-dessus par leurs associés ou actionnaires dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de cette opération.

Article 6 : en cas de non respect des principes fixés aux articles précédents du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 7 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 8 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire au Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 9 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/18... RELATIF
A LA COMPTABILISATION ET AU PROVISIONNEMENT
DES CREANCES DOUTEUSES**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 46 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux conditions d'Exercices et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : les EMF effectuent la comptabilisation et le provisionnement des créances en souffrance et des engagements par signature douteux ainsi que le traitement des créances irrécouvrables dans les conditions prévues par le présent règlement.

CHAPITRE I

**DEFINITION DES CREANCES EN SOUFFRANCE,
DES ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE DOUTEUX
ET DES CREANCES IRRECOURVABLES**

Article 2 : les créances en souffrance sont constituées des créances immobilisées, des créances impayées et des créances douteuses.

Article 3 : les créances immobilisées sont des créances échues depuis plus de 45 jours mais dont le recouvrement final, sans être compromis, ne peut être effectué immédiatement, pour les crédits de campagne ce délai est porté à plus de 90 jours.

Un compte courant débiteur est considéré comme immobilisé si, bien que le recouvrement du solde ne soit pas compromis, l'on n'y observe pas de mouvement créditeur significatif depuis 45 jours.

Article 4 : les créances impayées sont des sommes non payées à l'échéance normale.

Sont également considérés comme impayés, les concours frappés de déchéance de terme depuis moins de 45 jours, pour tout motif que la survenance d'impayés.

Par contre, sont exclus des créances impayées, les échéances bénéficiant d'une prorogation de terme.

Article 5 : les créances douteuses sont des concours de toute nature, même assortie de garantie, qui présentent un risque probable de non-recouvrement total ou partiel. Elles sont notamment constituées par :

- les concours comportant au moins une échéance impayée depuis plus de 45 jours pour les crédits immobiliers, que cette échéance ait été préalablement classée en créance impayée ou non ;
- les comptes ordinaires débiteurs (comptes courants ou autres) sans aucun mouvement créditeur significatif depuis plus de 45 jours ;
- les créances ayant un caractère contentieux (recouvrement confié au service contentieux, procédure juridique ou arbitrale engagée, faillite, liquidation de biens, règlement judiciaire) ;

La classification en créances douteuses d'une fraction impayée des concours portés par une personne morale ou physique entraîne le transfert de l'intégrité des concours par caisse accordés à cette personne en encours douteux, nonobstant toute considération liée aux garanties éventuellement détenues (effet de contagion).

Article 6 : les créances irrécouvrables sont les créances dont le non-recouvrement est estimé certain après épuisement de toutes les voies et moyens amiables ou judiciaires, ou toute considération pertinente.

Article 7 : les engagements par signature douteux sont les engagements comptabilisés hors bilan qui présentent un risque probable ou certain de défaillance partielle ou totale du donneur d'ordre lors de leur réalisation.

CHAPITRE II

COMPTABILISATION

Article 8 : les créances en souffrance, les créances irrécouvrables et les engagements par signature douteux sont comptabilisés conformément aux principes suivants :

- 1- Les créances immobilisées et les créances impayées sont enregistrées aux comptes prévus à cet effet. Toutefois, pour tenir compte des délais techniques de recouvrement, les établissements assujettis peuvent procéder au déclassement des créances devenues impayées 15 jours après chaque échéance concernée.
- 2- Les impayés constatés seront apurés au fur et à mesure de leur paiement ; en tout état de cause, si le plus ancien des impayés imputés à un même débiteur remonte à plus de 45 jours, ils subiront le traitement appliqué aux créances douteuses. Pour les crédits de campagne, ce délai est porté à plus de 90 jours.
- 3- Les créances immobilisées et impayées sortent de leur compte d'origine dès qu'elles sont considérées comme douteuses ; elles sont alors suivies dans le compte de « créances douteuses » relatif à chaque classe.
- 4- Les intérêts et commissions ne sont enregistrés dans les comptes de produits que s'ils sont effectivement perçus, ainsi :

- a) les écritures de comptabilisation des intérêts et commissions enregistrées avant le déclassement en créances immobilisées, en créances impayées ou en créances douteuses sont contre-passées dans le cas où les produits concernés n'ont pas été effectivement perçus ; ces produits font alors l'objet d'un enregistrement dans les comptes de hors bilan ;
- b) les intérêts générés par les créances immobilisées, les créances impayées et les créances douteuses non réglés ne sont pas comptabilisés dans les comptes de produits ; ils doivent être enregistrés dans des comptes de hors bilan ;
- c) les créances irrécouvrables doivent être passées en pertes pour l'intégralité de leur montant. La totalité des provisions antérieurement constituées sur ces créances devra être reprise le cas échéant ;
- d) les engagements par signature sont extraits de leur compte d'origine dès qu'ils sont considérés comme douteux ; ils sont alors suivis dans le compte « d'engagements douteux ».

CHAPITRE III

PROVISIONS

Article 9 : les provisions sur les créances en souffrance sont constituées conformément aux principes suivants :

- a)
 - Créances douteuses susceptibles de faire l'objet d'une procédure judiciaire de recouvrement
 - Créances douteuses assorties de garanties hypothécaires

La créance doit être provisionnée en totalité dans un délai maximum de quatre ans ; la provision cumulée doit couvrir au moins 15% du total des risques concernés au terme de la première année, 45% au terme de la deuxième année et 75% au terme de la troisième année et 100% au terme de la quatrième année.

- Créances douteuses assorties d'autres sûretés réelles (gages, nantissements...)

La partie non couverte est provisionnée immédiatement. La partie couverte doit être provisionnée au plus tard dans un délai d'un an.

- Les créances par les cautions personnelles. La créance doit être intégralement provisionnée en un an si la caution ne propose pas un plan crédible de remboursement et plus précisément une source de financement affectée irrévocablement au respect des échéances retenues.

- b)
 - Créances douteuses non susceptibles de faire l'objet d'une procédure judiciaire de recouvrement et les créances irrécouvrables sont provisionnées immédiatement dès leur constatation.

Article 10 : les provisions sur créances en souffrance sont enregistrées aux comptes prévus à cet effet.

Article 11 : l'identification en créances immobilisées, créances impayées et créances douteuses doit être abandonnée lorsque les paiements reprennent de manière régulière pour les montants correspondant aux échéances, même si les retards de paiement et l'encours non échu sont renégociés en durée et en montant. Les montants consolidés sont suivis, en fonction de la durée de la consolidation, dans les comptes correspondants.

Article 12 : les EMF assujettis déclarent l'encours des créances en souffrance et des provisions à constituer pour leur couverture suivant leur modèle fixés par instruction, de la Commission Bancaire.

Article 13 : les provisions antérieurement constituées sur créances douteuses qui excèderaient les montants découlant de l'application de l'article 9 ci-dessus ne peuvent faire l'objet de reprise de provisions que si celle-ci est justifiée par une amélioration effective des perspectives de recouvrement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : en cas de non respect des principes fixés aux articles du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 15 : si un établissement n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 57 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 16 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire au Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit et à tous les EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 17 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/19... RELATIF
A LA LISTE, A LA TENEUR, A LA PUBLICITE ET AUX DELAIS DE
TRANSMISSION DES DOCUMENTS DESTINES AUX ORGANES DE
CONTROLE DES EMF**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 48 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux conditions d'Exercices et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : les EMF visés par le règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance sont tenus d'élaborer et de transmettre aux organes de contrôle, dans les conditions définies dans le présent règlement, les documents réglementés suivants :

<u>Désignation des états</u>	<u>Périodicité de transmission</u>
- Situation comptable (bilan	- 6 mois
- Déclaration des participations	- 6 mois
- Calcul des fonds patrimoniaux pour les EMF de la catégorie 1	- 6 mois
- Calcul des fonds patrimoniaux pour les EMF des catégories 2, 3 et 4	- 6 mois
- Calcul du ratio de couverture des risques	- 6 mois
- Calcul du ratio de couverture des immobilisations	- 6 mois
- Calcul du rapport de liquidité	- 6 mois
- Calcul du coefficient de transformation	- 6 mois
- Contrôle des normes de division des risques (crédits et dépôts)	- 6 mois
- Déclaration des crédits en faveur des actionnaires ou associés, des administrateurs, des dirigeants et du personnel	- 6 mois
- Compte d'exploitation	- 1 an

Article 2 : la teneur des documents visés à l'article 1^{er} est définie par règlement et instruction COBAC correspondant.

Article 3 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire au Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit et à l'ensemble des EMF agréés dans les Etats de l'Afrique Centrale ainsi qu'aux associations professionnelles constituées entre ces établissements.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT EMF 2002/20... RELATIF AUX DILIGENCES DES
ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE DE LA PREMIERE CATEGORIE
AYANT UN TOTAL DE BILAN INFERIEUR OU EGAL
A CINQUENTE MILLIONS DE FRANCS**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 33 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux conditions d'Exercices et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : les Etablissements de Microfinance de la Première catégorie ayant un total de bilan inférieur ou égal à cinquante (50) millions FCFA sont tenus d'élaborer une fois par an, à la fin de chaque exercice social, des états réglementaires simplifiés selon les formules conçues à cet effet par la Commission Bancaire.

Article 2 : les états visés à l'article 1^{er} comprennent :

- un état relatif à la situation patrimoniale ;
- un état relatif aux comptes d'exploitation ;
- un état reprenant le calcul du fonds de solidarité ;
- un état donnant le calcul de la norme de couverture des risques ;
- un état relatif à la liquidation ;
- un état des financements reçus ;
- un état relatif aux engagements des personnes apparentées.

Article 3 : les états réglementaires simplifiés sont transmis aux organes sociaux de l'établissement.

Article 4 : les organes sociaux désignent en leur sein un membre chargé de la certification des comptes. Celui-ci vérifie la fiabilité de la comptabilité de l'établissement et celle des états réglementaires simplifiés et adresse aux organes sociaux un compte-rendu.

Article 5 : les états certifiés sont transmis à la Commission Bancaire.

Article 6 : leur situation patrimoniale pouvant évoluer rapidement, les EMF soumis au présent règlement sont tenus de s'assurer que les ratios découlant des états réglementaires énumérés à l'article 2 ne sont pas inférieurs au minimum exigé aux EMF soumis au régime normal, tel que défini au règlement COBAC EMF 2002/01.

Article 7 : lorsque les dispositions de l'article 6 ne sont pas observées, les organes sociaux dressent un plan de remise à niveau réglementaire. Ils doivent élaborer un calendrier des réformes et veiller à ce que celui-ci soit respecté et mené à son terme. Une copie du plan de redressement ainsi que le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration ou de l'organe en tenant lieu qui a eu à statuer sur le plan, sont adressés à la COBAC.

Article 8 : les organes sociaux peuvent faire le constat de l'impossibilité d'une remise à niveau réglementaire. Dès lors, ils adressent leur rapport à la Commission Bancaire qui statue.

Article 9 : en cas de non-respect des dispositions de l'article 7, la Commission Bancaire peut, si la situation l'exige, prendre des mesures de nature à assurer la continuité de l'exploitation de l'établissement.

Article 10 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié au Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit, aux EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 11 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Pour le Président,
Le Vice Gouverneur

Rigobert Roger ANDELY

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC EMF 2002/21... RELATIF AUX FORMES JURIDIQUES
LIEES A CHAQUE CATEGORIE D'EMF**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 16 février 2002,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 5 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du Comité Ministériel de l'UMAC relatif aux conditions d'Exercices et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la CEMAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : les Etablissements de Microfinance sont regroupés en trois catégories, conformément à l'article 5 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 2 : toute demande d'agrément d'un EMF doit indiquer clairement la catégorie dans laquelle l'établissement souhaite développer son activité.

Article 3 : sont classés en Première catégorie, les établissements qui procèdent à la collecte de l'épargne de leurs membres qu'ils emploient en opérations de crédit, exclusivement au profit de ceux-ci. Il s'agit notamment de tous les EMF de type associatif, coopératif ou mutualiste.

Sont classés en Deuxième catégorie, les établissements qui collectent l'épargne et accordent des crédits aux tiers. Cette catégorie ne concerne que les EMF constitués sous forme de société anonyme.

Sont classés en Troisième catégorie, les établissements qui accordent des crédits aux tiers, sans exercer l'activité de collecte de l'épargne. Il peut s'agir notamment d'établissements de micro-crédit, de projets, de sociétés qui accordent des crédits filières ou de sociétés de caution mutuelle.

Article 4 : les EMF agréés sont tenus de faire suivre leur dénomination, la catégorie dans laquelle ils ont été agréés ainsi que toutes les autres mentions indiquées à l'article 6 du règlement du Conseil Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 5 : en cas de non respect des dispositions de l'article 4, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toute mesure de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme, en application de l'article 54 du règlement du Comité Ministériel de l'UMAC relatif à l'activité de microfinance.

Article 6 : le présent règlement qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié au Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit, aux EMF agréés ainsi qu'à leurs associations professionnelles.

Les EMF sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT